

# **Vers une coopération fiscale globale**

**RAPPORT POUR LA RÉUNION  
DU CONSEIL AU NIVEAU DES MINISTRES  
DE 2000 ET RECOMMANDATIONS  
DU COMITÉ DES AFFAIRES FISCALES**

**Progrès dans l'identification  
et l'élimination des pratiques fiscales  
dommageables**



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

*Also available in English under the title:  
TOWARDS GLOBAL TAX CO-OPERATION  
REPORT TO THE 2000 MINISTERIAL COUNCIL MEETING AND RECOMMENDATIONS  
BY THE COMMITTEE ON FISCAL AFFAIRS  
PROGRESS IN IDENTIFYING AND ELIMINATING HARMFUL TAX PRACTICES*

© OCDE 2000

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

## Table des matières

Résumé.....	5
I. Introduction.....	9
II. Procédure d'examen.....	10
A. Procédure d'examen des régimes des pays Membres.....	10
B. Procédure d'examen des juridictions en fonction des critères des paradis fiscaux.....	11
III. Évaluations et travaux de suivi.....	13
A. Régimes préférentiels des pays Membres.....	13
B. Travaux sur les paradis fiscaux.....	18
C. Caractère dynamique des évaluations des régimes préférentiels et des paradis fiscaux.....	21
D. Approfondissement du dialogue avec les juridictions coopératives.....	22
IV. Participation des économies non membres.....	24
V. Cadre pour la mise en œuvre d'une approche commune en vue de réduire les pratiques fiscales dommageables.....	26
VI. Conséquences pour l'OCDE quant aux moyens à mettre en œuvre.....	29



## RÉSUMÉ

Pour assurer la réussite d'une économie mondialisée, les gouvernements doivent intensifier leur coopération et mettre en place des cadres internationaux permettant un traitement efficace des problèmes au niveau mondial. La fiscalité ne fait pas exception à la règle. Dans ce contexte, l'OCDE a mis en place en 1998 un cadre international destiné à lutter contre la prolifération des paradis fiscaux et de la concurrence fiscale dommageable en adoptant son rapport « *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial* » (le « Rapport de 1998 »)<sup>1</sup>. Les Ministres ont accueilli favorablement ce rapport en 1998 et ils ont chargé l'OCDE de poursuivre ces travaux. L'objectif est d'assurer l'intégrité des systèmes fiscaux en traitant les problèmes posés par les pratiques concernant les activités mobiles qui entraînent injustement une érosion de la base d'imposition des autres pays et faussent la localisation du capital et des services. Ces pratiques peuvent aussi provoquer des transferts non souhaités d'une partie de la charge fiscale vers les bases d'imposition les moins mobiles telles que la main-d'œuvre, les biens et la consommation, et accroître les coûts administratifs et les charges qu'entraîne la discipline fiscale pour les administrations fiscales et pour les contribuables.

Il est important de souligner dès le départ que le projet ne porte pas principalement sur la perception des impôts et n'a pas pour but de promouvoir l'harmonisation des impôts sur le revenu ou des structures fiscales en général dans la zone de l'OCDE ou en dehors de cette zone ni de dicter aux pays le niveau des taux d'imposition qui serait approprié. Ce projet a plutôt pour objet de faire en sorte que la charge de l'impôt soit équitablement répartie et que la fiscalité ne soit pas le facteur prédominant dans les décisions concernant l'affectation des capitaux. Le projet répond aux préoccupations des pays de l'OCDE et à celles des pays non membres qui sont confrontés à d'importantes pertes de recettes fiscales du fait de la concurrence fiscale dommageable. L'érosion de la base d'imposition à la suite de pratiques fiscales dommageables peut constituer une menace particulièrement grave pour les économies des pays en développement. Le projet permettra aux pays, par la mise en place d'un cadre de coopération, de

---

<sup>1</sup> Le rapport a été approuvé le 9 avril 1998 par le Conseil de l'OCDE, le Luxembourg et la Suisse s'étant abstenus, et il a été présenté aux Ministres les 27 et 28 avril 1998.

conserver une souveraineté fiscale effective dans la conception de leurs systèmes d'imposition.

Pour lutter contre les régimes fiscaux préférentiels dommageables, les Recommandations adoptées avec le Rapport de 1998 prévoient un ensemble de principes directeurs et un calendrier afin que les pays Membres de l'OCDE identifient, déclarent et suppriment les caractéristiques dommageables de leurs régimes préférentiels. Elles prévoient par ailleurs un dialogue avec les économies non membres sur la manière dont elles appliqueraient les principes directeurs. Pour lutter contre la prolifération des paradis fiscaux, les recommandations chargent le Forum sur les pratiques fiscales dommageables d'établir une liste de juridictions qui répondent à des critères spécifiques pour relever de cette catégorie. Le rapport de 1998 fixe par ailleurs un cadre général en vue de prendre selon une approche commune des mesures défensives visant à restreindre la concurrence fiscale dommageable.

Ce rapport aux Ministres expose les résultats obtenus à ce jour à la suite des travaux du Forum dans ces domaines. Il comprend en particulier :

- a) une identification des régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables dans les pays Membres selon les critères figurant dans le rapport de 1998 ;
- b) une identification des juridictions répondant aux critères définis dans le rapport de 1998 pour la détermination des paradis fiscaux ; et
- c) un point sur l'état d'avancement des travaux effectués avec les économies non membres et des propositions en vue de poursuivre ces travaux.

La réaction initiale à ce projet a été encourageante. Un certain nombre de juridictions examinées à partir des critères des paradis fiscaux ainsi qu'un certain nombre d'économies non membres ont manifesté de l'intérêt pour le projet, ce qui a permis d'instaurer un dialogue ouvert. En conséquence, ce rapport n'a pas pour objet d'être condamatoire ou définitif dans la mesure où le processus est ouvert et dynamique ; son objet est de permettre de progresser de manière concertée dans la mesure où une approche concertée est fructueuse. Les pays Membres s'efforcent déjà de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables, et beaucoup de juridictions qui répondent aux critères requis pour être qualifiées de paradis fiscaux sont fermement disposées à s'engager dans les travaux sur la concurrence fiscale dans les 12 prochains mois afin de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables conformément au Rapport de 1998.

Pour faire progresser les travaux, ce rapport comprend aussi des propositions du Comité des affaires fiscales (le « Comité ») sur le suivi des régimes préférentiels, pour les juridictions qui répondent aux critères des paradis fiscaux, et pour les économies non membres.

En ce qui concerne les travaux sur les régimes fiscaux préférentiels, le Comité a approuvé l'établissement sur une base générique de principes d'application des critères de régimes préférentiels mentionnés dans le Rapport de 1998 aux catégories et aux types de régimes préférentiels qui sont représentés parmi les régimes identifiés comme potentiellement dommageables. Le Forum participera directement et le cas échéant par l'intermédiaire d'autres organes subsidiaires du Comité, à la mise au point des orientations (notes d'application). Ces notes d'application aideront les pays Membres à déterminer quels sont les régimes potentiellement dommageables qui le sont effectivement ou qui pourraient être considérés comme tels, puis à déterminer les moyens de mettre fin aux aspects dommageables de ces régimes. Les notes d'application aideront par ailleurs les paradis fiscaux et autres économies non membres à supprimer leurs pratiques fiscales dommageables et aideront le Forum à vérifier que les pays Membres et les juridictions coopératives ont rempli leurs engagements respectifs à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables en se conformant à des calendriers déterminés.

En ce qui concerne les travaux sur les paradis fiscaux, le Comité a adopté une approche visant à élargir et à poursuivre de manière concertée le dialogue avec les juridictions qui répondent aux critères des paradis fiscaux. En particulier, le Comité envisage désormais d'établir une liste des juridictions non coopératives contre lesquelles les mesures défensives coordonnées seraient appliquées et qui comprendraient les juridictions qui répondent aux critères des paradis fiscaux et qui ont décidé de ne pas s'engager à œuvrer dans le sens de la suppression de leurs pratiques fiscales dommageables.

En ce qui concerne les économies non membres, le Comité a adopté un programme de travail pour les encourager à s'associer au Rapport de 1998 ainsi qu'à prendre des mesures positives pour mettre fin aux aspects dommageables de leurs régimes fiscaux préférentiels.

Le Comité admet que les changements qu'il serait nécessaire d'adopter dans les juridictions remplissant les conditions requises pour être qualifiés de paradis fiscaux et s'engageant à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables pourraient avoir une incidence défavorable sur les économies de certaines de ces juridictions. L'OCDE coopérera avec les autres organisations internationales et nationales intéressées pour examiner les meilleurs moyens d'aider les juridictions coopératives à restructurer leurs économies.

Le Comité s'est engagé dans un dialogue avec les milieux d'affaires et la société civile depuis la publication du Rapport de 1998, et ce dialogue se poursuivra au cours de la période d'application des recommandations du rapport.

Les travaux de l'OCDE effectués par l'intermédiaire du Forum se sont orientés vers une approche fondée sur le consensus et la coopération avec les parties

intéressées qui sont disposées à adopter des réformes positives et à contribuer à l'émergence de principes internationaux de transparence, d'équité et de communication d'informations. Cette évolution doit être envisagée dans le contexte des efforts internationaux visant à encourager les centres financiers extraterritoriaux à améliorer leur environnement réglementaire. Par exemple, la crise financière généralisée de la fin des années 90 a abouti à la création du Forum sur la stabilité financière, au renforcement du Comité monétaire et financier international du FMI ainsi qu'à d'autres propositions visant à améliorer la transparence et le fonctionnement des marchés financiers, et notamment celui des centres financiers extraterritoriaux. D'autres instances telles que le GAFI et la Commission des Nations Unies sur le blanchiment de capitaux, traitent des activités criminelles internationales graves et en particulier du blanchiment de capitaux. Le présent rapport constitue la première étape dans la mise en œuvre des recommandations du Rapport de 1998 et complète ces efforts entrepris dans d'autres instances internationales.



## I. Introduction

1. Ce rapport fait suite au mandat donné par les Ministres en avril 1998 pour lutter contre le développement de la concurrence fiscale dommageable. Ce mandat figure dans le rapport de l'OCDE intitulé : « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » (le « rapport de 1998 »)<sup>2</sup>. Le rapport sur la concurrence fiscale contient 19 recommandations (« les Recommandations ») pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables et son champ d'application porte sur les activités financières et autres activités de services mobiles sur le plan géographique. L'OCDE a créé le Forum sur les pratiques fiscales dommageables pour mener à bien ces travaux.

2. Pour lutter contre les régimes fiscaux préférentiels dommageables, les Recommandations prévoient un ensemble de Principes directeurs et un calendrier afin que les pays Membres de l'OCDE identifient, déclarent et suppriment les aspects dommageables de leurs régimes préférentiels. Elles prévoient par ailleurs un dialogue avec les économies non membres sur la manière dont elles appliqueraient les Principes directeurs. Pour lutter contre la prolifération des paradis fiscaux, les Recommandations chargent le Forum d'établir une Liste de juridictions qui répondent à des critères spécifiques pour relever de cette catégorie. Le Rapport de 1998 fixe par ailleurs un cadre général en vue de prendre selon une approche commune des mesures visant à restreindre la concurrence fiscale dommageable.

3. Ce rapport aux Ministres expose l'état actuel d'avancement des travaux du Forum dans ces domaines.

---

2. Le rapport a été approuvé le 9 avril 1998 par le Conseil de l'OCDE, le Luxembourg et la Suisse s'étant abstenus, et il a été présenté aux Ministres les 27 et 28 avril 1998.

## II. Procédure d'examen

### A. Procédure d'examen des régimes des pays Membres

4. Dans le cadre du Rapport de 1998, le Conseil a adopté des Principes directeurs pour le traitement des régimes préférentiels dommageables dans les pays Membres. Selon ces Principes, qui font partie intégrante de la Recommandation du Conseil, les aspects dommageables des régimes préférentiels des pays Membres devront être supprimés dans un délai de cinq ans (c'est-à-dire d'ici avril 2003). Il existe une « clause de dérogation pour droits acquis » limitée pour les contribuables bénéficiant de ces régimes le 31 décembre 2000 ; ces avantages doivent disparaître au plus tard d'ici le 31 décembre 2005. Les Principes comportent une clause de « statu quo » obligeant les pays Membres à s'abstenir d'adopter de nouvelles mesures ou d'étendre le champ d'application des mesures existantes qui constituent des pratiques fiscales dommageables.

5. La Partie III a) du Rapport de 1998 examine certaines « caractéristiques des régimes fiscaux laissant penser qu'ils peuvent donner lieu à une concurrence fiscale dommageable » (voir paragraphe 60 du Rapport de 1998)<sup>3</sup>. Pour effectuer les travaux sur l'identification des régimes fiscaux préférentiels dommageables, le Forum a demandé à chaque pays Membre de procéder à une auto-évaluation de ses régimes préférentiels en ce qui concerne ces caractéristiques (ci-après désignés sous le nom de « critères des régimes préférentiels »). Parallèlement aux auto-évaluations, des examens portant sur plusieurs pays ont été entrepris par des groupes d'étude en ce qui concerne certaines catégories spécifiques de régimes préférentiels. Les études portant sur plusieurs pays devaient être génériques, c'est-à-dire que les caractéristiques de base des régimes similaires étaient décrites sans référence aux noms des

3. En résumé, il existe quatre facteurs principaux, similaires aux critères des paradis fiscaux examinés dans la section suivante : 1) le régime comporte une imposition faible ou nulle des revenus correspondants (des activités financières et autres activités de service mobiles sur le plan géographique) ; 2) le régime est déconnecté de l'économie nationale ; 3) le régime manque de transparence, c'est-à-dire que les détails de ce régime ou de son application ne sont pas apparents, ou le contrôle réglementaire ou les renseignements financiers communiqués sont insuffisants ; 4) il n'existe pas d'échanges de renseignements effectifs concernant le régime. Il existe aussi un certain nombre d'autres facteurs à envisager, notamment le degré de conformité aux Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.

pays. Après l'achèvement des auto-évaluations, une procédure d'examen mutuel a été entreprise pour chaque régime préférentiel déclaré (pour les activités financières et autres activités de services) en fonction des critères des régimes préférentiels. La procédure d'examen mutuel comportait l'établissement de questionnaires détaillés, constitués à la fois de questions précises sur les différents régimes et de questions génériques sur les critères des régimes préférentiels qui ont été soumises aux pays Membres, et dont les réponses ont été données par écrit et examinées lors de réunions du Forum.

6. Trois sous-groupes de travail ont été mis en place au sein du Forum pour examiner les régimes fiscaux préférentiels et ces sous-groupes, ainsi que le Forum, se sont réunis et ont travaillé de manière intensive entre novembre 1999 et mai 2000. Les résultats de ces examens sont décrits à la partie III.A) ci-dessous.

## **B. Procédure d'examen des juridictions en fonction des critères des paradis fiscaux**

7. La Partie II *b*) du Rapport de 1998 indique que le point de départ pour identifier un paradis fiscal consiste à se demander si une juridiction n'applique pas d'impôts ou prélève seulement des impôts minimes sur les revenus financiers ou les revenus d'autres activités de services et se présente, ou est perçue comme se présentant, comme un lieu utilisé par des non-résidents pour échapper à l'impôt dans leur pays de résidence. D'autres facteurs clés sont utilisés pour confirmer l'existence d'un paradis fiscal (ci-après désignés sous le nom de « critères des paradis fiscaux »)<sup>4</sup> et sont centrés sur la transparence, les échanges de renseignements et les activités industrielles ou commerciales locales d'entreprises étrangères. Le fait qu'une juridiction puisse appliquer un impôt nul ou négligeable aux revenus concernés est une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'elle puisse être considérée comme un paradis fiscal. La question de savoir si une juridiction remplit les conditions requises pour être qualifiée de paradis fiscal dépend de l'ensemble des faits et circonstances, et notamment de l'existence

4. Les quatre facteurs clés sont similaires aux critères des régimes préférentiels examinés à la section précédente : 1) les revenus correspondants (d'activités financières et autres activités de services mobiles sur le plan géographique) sont soumis à un impôt nul ou négligeable ; 2) il n'existe pas d'échanges de renseignements effectifs concernant ce régime ; 3) les régimes applicables dans la juridiction en question manquent de transparence, c'est-à-dire que les détails de ce régime ou de son application ne sont pas apparents, ou bien le contrôle réglementaire ou la communication d'informations financières sont insuffisants ; et 4) la juridiction facilite l'établissement d'entités sous contrôle étranger sans obligation d'une présence locale substantielle ou interdit à ces entités d'avoir un impact commercial sur l'activité économique locale.

d'un secteur important de services financiers/autres services extraterritoriaux exonérés d'impôt, par rapport à l'ensemble de son économie.

8. L'évaluation des juridictions selon les critères des paradis fiscaux a été fondée sur un examen factuel approfondi des juridictions qui semblaient susceptibles de répondre à ces critères. A partir de sources publiées, le Forum a identifié un groupe initial de 47 juridictions de ce type. Il a été par ailleurs demandé à ces juridictions de transmettre des informations pertinentes sur l'application des critères de paradis fiscaux compte tenu des faits et circonstances qui leur étaient propres. Le Forum a examiné, discuté et étudié ces renseignements en procédant à une série de contacts bilatéraux (sous les auspices de petits groupes d'étude constitués de membres du Forum) ainsi qu'à des consultations multilatérales au sein du Forum lui-même. Les groupes d'étude ont préparé des rapports factuels par juridictions auxquels celles-ci ont contribué en attestant dans de nombreux cas l'exactitude de ces rapports. Chaque juridiction a été invitée et encouragée à participer pleinement à ces contacts et consultations.

9. Sur la base des informations transmises par les juridictions, des rapports factuels par juridiction, des contacts bilatéraux et multilatéraux avec les juridictions et des discussions qui ont eu lieu en son sein, le Forum a procédé en novembre 1999 à des évaluations techniques des juridictions qui répondent aux critères des paradis fiscaux. Chaque évaluation technique a été entreprise sur la base des faits et circonstances propres à la juridiction examinée en tenant compte uniquement des critères du rapport. Les conclusions du Forum n'envisagent que ces critères indépendamment du fait que la situation des juridictions qui y répondent peut être très différente, aussi bien en ce qui concerne ces critères eux-mêmes (par exemple certaines juridictions correspondent à des normes de transparence, d'ouverture et d'échanges de renseignements plus strictes que d'autres) qu'en ce qui concerne d'autres normes importantes (par exemple la qualité de leur réglementation financière interne et la volonté de coopérer au niveau international dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et les autres délits financiers). Les résultats de ces évaluations sont décrits à la partie III.B ci-dessous.

### III. Évaluations et travaux de suivi

#### A. Régimes préférentiels des pays Membres

10. Parmi les régimes fiscaux préférentiels examinés qui ont été mentionnés ci-dessus, le Forum a identifié ci-dessous les régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables, conformément aux paragraphes 59 et 60 du rapport de 1998. Dans un souci d'exhaustivité, un régime fiscal préférentiel est considéré comme potentiellement dommageable s'il présente des caractéristiques montrant qu'il risque de donner lieu à des pratiques fiscales dommageables même si jusqu'à présent il n'a pas été procédé à une évaluation d'ensemble de tous les facteurs à prendre en compte pour déterminer les régimes qui sont effectivement dommageables. En outre, les effets économiques qui sont décrits aux paragraphes 80 à 84, en liaison avec le paragraphe 27 du Rapport de 1998, n'ont pas été évalués. En conséquence, les régimes potentiellement dommageables comprennent par exemple ceux pour lesquels la question de savoir s'ils donnent lieu à un dommage effectif dépend de l'application du régime dans des circonstances spécifiques, et les régimes qui présentent des caractéristiques préoccupantes pour le Forum au regard des critères applicables aux régimes préférentiels, mais pour lesquels jusqu'à présent il n'a pas été déterminé s'ils sont ou non effectivement dommageables. Des travaux ultérieurs aideront les pays Membres à déterminer ceux de leurs régimes potentiellement dommageables qui le sont effectivement ou qui pourraient être mis en œuvre de manière à l'être et à déterminer les moyens de mettre fin aux caractéristiques dommageables de ces régimes telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

11. Les régimes fiscaux préférentiels identifiés comme potentiellement dommageables sont les suivants<sup>5</sup> :

Pays	Régimes <sup>6</sup>
<b>Assurance</b>	
Australie	Unités bancaires extraterritoriales

5. Il est admis qu'il pourrait y avoir d'autres régimes qui seront examinés dans le cadre des travaux futurs du Forum. Voir paragraphe 25.

6. Les régimes fiscaux préférentiels sont énumérés catégorie par catégorie. Certains régimes permettent aux investisseurs d'exercer beaucoup de catégories d'activités différentes. Quarante-sept régimes préférentiels sont identifiés, mais certains figurent dans plusieurs catégories de la Liste.

Belgique	Centres de coordination
Finlande	Régime d'assurances captives des îles d'Åland
Italie	Centre de services financiers et d'assurance de Trieste <sup>7</sup>
Irlande	Centre international de services financiers
Portugal	Centre d'affaires international de Madère
Luxembourg	Provisions pour fluctuations de sinistralité dans les sociétés de réassurance
Suède	Compagnies d'assurance non vie étrangères
<b>Financement et crédit bail</b>	
Belgique	Centres de coordination
Hongrie	Sociétés de capital-risque
Hongrie	Régime préférentiel applicable aux sociétés exerçant des activités à l'étranger
Islande	Sociétés de commerce international
Irlande	Centre international de services financiers
Irlande	Zone de l'aéroport de Shannon
Italie	Centre de services financiers et d'assurances de Trieste <sup>8</sup>
Luxembourg	Succursales financières
Pays-Bas	Réserves pour risque en matière de financement des groupes internationaux
Pays-Bas	Activités financières intra-groupe
Pays-Bas	Succursales financières
Espagne	Centres de coordination du Pays Basque et de Navarre
Suisse	Sociétés administratives
<b>Gestionnaires de fonds<sup>9</sup></b>	
Grèce	Fonds de placement/sociétés d'investissements de portefeuille [Imposition des gestionnaires de fonds]
Irlande	Centre international de services financiers [Imposition des gestionnaires de fonds]
Luxembourg	Sociétés de gestion [Imposition de sociétés de gestion qui ne gèrent qu'un seul fonds de placement (sociétés holding de 1929)]
Portugal	Centre international d'affaires de Madère [Imposition des gestionnaires de fonds]
<b>Activités bancaires</b>	
Australie	Unités bancaires extraterritoriales

7. Non opérationnel.

8. Non opérationnel.

9. L'imposition des gestionnaires de fonds est complexe, étant donné les diverses formes juridiques qui peuvent être utilisées pour les activités de conseil en gestion de patrimoine. L'examen de ces questions sera poursuivi en liaison avec l'établissement des notes d'application décrites au paragraphe 13 afin de s'assurer que tous les régimes similaires donnent lieu à un traitement identique.

---

Canada	Centres bancaires internationaux
Irlande	Centre international de services financiers
Italie	Centre de services financiers et d'assurance de Trieste <sup>8</sup>
Corée	Activités extraterritoriales de banques de change
Portugal	Succursales étrangères de sociétés établies dans le centre international d'affaires de Madère
Turquie	Régime applicable aux établissements bancaires extraterritoriaux d'Istanbul

**Régimes des quartiers généraux**

Belgique	Centres de coordination
France	Quartiers généraux
Allemagne	Bureaux de contrôle et de coordination
Grèce	Bureaux de sociétés étrangères
Pays-Bas	Agrément préalable concernant la méthode du prix de revient majoré
Portugal	Centre international d'affaires de Madère
Espagne	Centres de coordination du Pays Basque et de Navarre
Suisse	Sociétés administratives
Suisse	Sociétés de services

**Régimes des centres de distribution**

Belgique	Centres de distribution
France	Centres logistiques
Pays-Bas	Agrément préalable concernant l'application de la méthode du prix de revient majoré/du prix de revente minoré
Turquie	Zones franches turques

**Régimes des centres de services**

Belgique	Centres de services
Pays-Bas	Agrément préalable concernant l'application de la méthode du prix de revient majoré

**Transports maritimes<sup>10</sup>**

Canada	Transports maritimes internationaux
Allemagne	Transports maritimes internationaux
Grèce	Bureaux de gestion de navires
Grèce	Régime applicable aux transports maritimes (Loi n° 27/75)
Italie	Transports maritimes internationaux
Pays-Bas	Transports maritimes internationaux
Norvège	Transports maritimes internationaux
Portugal	Registre des transports maritimes internationaux de Madère

---

10. L'analyse du transport maritime est complexe étant donné les particularités de l'activité. Les critères doivent être développés de façon à tenir compte de et à être compatibles avec ces particularités et seront considérés plus avant en liaison avec le développement des notes d'application concernant le transport maritime. De plus, une telle considération supplémentaire comparera l'équivalence fiscale des régimes alternatifs et devrait avoir pour but d'établir des standards similaires pour tous les régimes comparables.

---

**Activités diverses**

Belgique	Agrément préalable concernant le capital informel
Belgique	Agrément préalable concernant les activités des sociétés de vente à l'étranger
Canada	Sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents
Pays-Bas	Agrément préalable concernant le capital informel
Pays-Bas	Agrément préalable concernant les activités des sociétés de vente à l'étranger
Etats-Unis	Sociétés de vente à l'étranger <sup>11</sup>

---

12. Les régimes des sociétés holding et les régimes fiscaux préférentiels similaires ne sont pas pris en compte ci-dessus, bien qu'ils puissent constituer une concurrence fiscale dommageable. Le Forum s'est vu présenter un certain nombre de régimes de sociétés holding et de dispositions similaires mais en raison des problèmes complexes résultant de ces régimes, ainsi que de leurs interactions éventuelles avec les conventions fiscales et avec les principes généralement applicables de la législation interne, le Forum n'a abouti à aucune conclusion concernant leur qualification de régimes préférentiels potentiellement dommageables. La poursuite des travaux sur les régimes des sociétés holding et des régimes préférentiels similaires constituera une priorité importante des travaux en cours du Forum en vue d'aboutir à des propositions fermes dans le contexte de l'établissement des notes d'application (voir paragraphe 13 ci-dessous) d'ici le début de 2001. Les régimes des sociétés holding et les régimes fiscaux préférentiels similaires des pays suivants sont examinés : Autriche, Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suisse.

13. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour déterminer le mode d'application des critères. Au cours du prochain stade des travaux, le Forum mettra au point des indications sur l'application des critères des régimes préférentiels mentionnés dans le Rapport de 1998 aux catégories et aux types de régimes fiscaux préférentiels qui sont représentés parmi les régimes identifiés comme potentiellement dommageables. Ces indications (notes d'application) seraient fournies sur une base générique (c'est-à-dire qu'elles ne se réfèreraient pas aux régimes de pays spécifiques) et seraient également applicables à tout régime de la catégorie ou du type envisagé. Les notes d'application indiqueront d'une manière générique quelles sont

---

11. Comme tous les autres régimes, le régime applicable aux sociétés de vente à l'étranger n'entre dans le cadre du Rapport que dans la mesure où il s'applique à des activités financières mobiles et autres activités de services. Il y a lieu de noter que le traitement appliqué au régime des sociétés de vente à l'étranger ou à tout autre régime dans le cadre de ce rapport n'a pas d'incidence sur sa classification ou son traitement au regard des disciplines commerciales.



les caractéristiques de catégories particulières de régimes qui poseraient des problèmes compte tenu des critères indiqués dans le Rapport de 1998. Les notes d'application seront fondées sur les examens croisés des pays entrepris lors de l'évaluation initiale des régimes préférentiels.

14. Le Forum travaillera directement et s'il y a lieu par l'intermédiaire d'autres organes subsidiaires du Comité à la mise au point des notes d'application. Par exemple, le Forum a demandé au Groupe de travail du Comité sur l'imposition des entreprises multinationales d'élaborer des orientations dans le domaine des systèmes d'agréments préalables et autres questions relatives aux prix de transfert, et au Groupe de travail du Comité sur l'évasion et la fraude fiscales de donner des conseils sur les échanges de renseignements effectifs. L'assistance du Groupe de travail du Comité sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales pourrait également être nécessaire dans certains cas particuliers dans la mesure où une analyse économique serait utile.

15. Les notes d'application aideront les pays Membres à déterminer si leurs régimes potentiellement dommageables le sont effectivement ou pourraient être mis en œuvre de manière à l'être, ainsi qu'à rechercher les moyens de mettre fin aux caractéristiques dommageables de ces régimes fiscaux préférentiels afin de respecter leurs engagements en ce sens d'ici avril 2003. En ce qui concerne les contribuables qui bénéficieront de ces régimes au 31 décembre 2000, il sera mis fin aux avantages qu'ils en tirent d'ici le 31 décembre 2005. Le Forum entreprendra un processus de vérification pour s'assurer que les pays de l'OCDE ont respecté leurs engagements et soumettra au Conseil de l'OCDE au plus tard en juin 2003 un rapport énumérant les régimes préférentiels qui sont apparus comme effectivement dommageables et dont les aspects dommageables subsisteront dans les pays Membres de l'OCDE à cette date. Les notes d'application aideront le Forum à vérifier si les pays Membres et les juridictions coopératives (qui sont décrits ci-dessous) ont respecté leurs engagements respectifs de mettre fin aux pratiques fiscales dommageables dans des délais déterminés. Les notes d'application devraient par ailleurs aider les juridictions coopératives et d'autres économies non membres à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.

16. Les travaux concernant la suppression des aspects dommageables des régimes fiscaux préférentiels dans les pays de l'OCDE doivent se poursuivre parallèlement à ceux qui visent à lutter contre les effets des paradis fiscaux, comme on le verra ci-dessous. L'application de la date limite fixée dans le rapport de 1998 pour la suppression par les pays Membres des aspects dommageables de leurs régimes fiscaux préférentiels ne dépend pas de l'avis donné par le Forum sur le caractère dommageable d'un régime. Si les aspects dommageables ne sont pas supprimés dans les délais fixés, d'autres pays pourraient envisager de prendre des mesures défensives (ainsi qu'il est prévu au paragraphe 96 du Rapport

de 1998). En conséquence, la proposition d'élaboration des notes d'application décrites au paragraphe précédent n'est pas destinée à avoir une incidence sur la date à laquelle les efforts seront entrepris sur le plan national par les pays pour mettre fin à certains de leurs régimes préférentiels dommageables. L'objectif recherché est plutôt qu'elles soient établies simultanément à ces efforts. Cependant, le Comité devra en priorité s'assurer que le Forum a accompli des progrès suffisants dans l'élaboration des notes d'application pour permettre aux pays de disposer d'indications dans les délais prévus et pour améliorer la cohérence et l'équité.

## **B. Travaux sur les paradis fiscaux**

17. Un petit nombre de juridictions examinées par le Forum ont, avant ce rapport, pris publiquement l'engagement politique au plus haut niveau (un « engagement préalable ») de mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables et de se conformer aux principes du Rapport de 1998<sup>12</sup>. Compte tenu de cet engagement, ce rapport n'indique pas les noms des juridictions qui l'ont pris, même si elles présentent actuellement les conditions requises pour être qualifiées de paradis fiscaux<sup>13</sup>. Par ailleurs, il est apparu que les juridictions ci-dessous remplissaient les conditions indiquées dans le rapport de 1998 pour être qualifiées de paradis fiscaux. Ces évaluations ont été présentées au Comité en janvier 2000, confirmées par le Comité en mai 2000 et approuvées par le Conseil le 16 juin 2000. Cette Liste a pour objet de refléter les conclusions techniques du Comité et elle n'est pas destinée à être utilisée pour servir

---

12. Les juridictions qui prennent des engagements préalables conviennent également de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de ne pas renforcer les régimes existants qui constituent selon le Forum des pratiques fiscales dommageables et de ne pas instaurer de nouveaux régimes correspondant à de telles pratiques. Une juridiction qui a pris un engagement préalable établira avec le Forum d'ici le 31 décembre 2000 un plan acceptable décrivant la manière dont elle envisage de se conformer à ses engagements, le calendrier prévu à cette fin, ainsi que des étapes permettant de vérifier que les progrès sont réguliers, et notamment que des mesures concrètes et significatives ont été mises en œuvre au cours de la première année de l'engagement. Toutes les juridictions qui ont pris des engagements préalables doivent les mettre en œuvre avant la date à laquelle les pays Membres doivent mettre fin, pour les contribuables qui en bénéficieront au 31 décembre 2000, aux avantages résultant de leurs régimes préférentiels dommageables (31 décembre 2005, c'est-à-dire deux ans et demi après l'échéance à laquelle les pays Membres se sont engagés à mettre fin aux aspects dommageables de leurs régimes préférentiels). La question du suivi des juridictions qui ont pris des engagements préalables est traitée à la partie IV ci-dessous. Un engagement préalable est similaire mais pas identique à « l'engagement programmé » pris à la suite de la réunion de juin, et qui est décrit à la partie IV.

13. Les ministres ont accueilli favorablement dans leur communiqué ces engagements pris au plus haut niveau.

de base à des mesures défensives coordonnées. Comme on le verra ci-dessous, une autre Liste sera établie à cette fin dans les 12 prochains mois.

Andorre	Libéria
Anguilla – Territoire d’Outre-mer du Royaume-Uni	Liechtenstein
Antigua et Barbuda	République des Maldives
Aruba – Royaume des Pays-Bas <sup>a</sup>	République des Îles Marshall
Commonwealth des Bahamas	Principauté de Monaco
Bahrein	Montserrat – Territoire d’Outre-mer du Royaume-Uni
Barbade	République de Nauru
Belize	Antilles néerlandaises – Royaume des Pays-Bas <sup>a</sup>
Îles vierges britanniques – Territoire d’Outre-mer du Royaume-Uni	Niue – Nouvelle-Zélande <sup>b</sup>
Îles Cook – Nouvelle-Zélande <sup>b</sup>	Panama
La Dominique	Samoa
Gibraltar – Territoire d’Outre-mer du Royaume-Uni	République des Seychelles
Grenade	Ste Lucie
Guernesey/Sark/Aurigny – Territoire indépendant de la couronne britannique	Fédération de St Christophe et Nevis
Île de Man – Territoire indépendant de la couronne britannique	St Vincent et Grenadines
Jersey – Territoire indépendant de la couronne britannique	Tonga
	Turks & Caicos – Territoire d’Outre-mer du Royaume-Uni
	Îles vierges des États-Unis – Territoire extérieur des États-Unis
	République de Vanuatu

a) Les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba sont les trois pays du Royaume des Pays-Bas.

b) Pays entièrement indépendant librement associé à la Nouvelle-Zélande.

### ***i. Établissement d’une Liste des paradis fiscaux non coopératifs***

18. Au cours de la procédure de consultations, un certain nombre de juridictions examinées ont montré un intérêt dans la possibilité d’une coopération avec l’OCDE en s’engageant à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables. Au moment où le Rapport de 1998 a été présenté aux Ministres, il n’était pas prévu que cette coopération susciterait autant d’intérêt. Pour tenir compte de ce fait, le Comité estime qu’il faudrait mettre en place un processus permettant de promouvoir la coopération et l’application de réformes positives afin se conformer aux principes du Rapport de 1998. Une telle mesure serait conforme à l’instruction du Conseil en date du 9 avril 1998 de faire des propositions visant à améliorer la coopération pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables, ainsi qu’au Rapport de 1998 lui-même, qui prévoit que dans l’application de ces Recommandations, il faudra tenir compte de l’engagement que les juridictions concernées ont pris de mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.

19. Pour faciliter la mise en œuvre d'un processus de coopération, le Comité a déjà invité les juridictions à considérer s'engager à supprimer les pratiques fiscales dommageables et le Conseil a, dans sa Recommandation du 16 juin 2000, chargé le Comité de poursuivre ses efforts au cours des 12 prochains mois. Le Conseil a également chargé le Comité d'établir, à partir de la Liste des juridictions qui réunissent les critères de paradis fiscaux (c'est-à-dire de la Liste qui figure au paragraphe 17, telle qu'elle pourrait être modifiée à l'avenir), une Liste des paradis fiscaux considérés comme non coopératifs par l'OCDE. Cette Liste devra être achevée d'ici le 31 juillet 2001. Toute juridiction figurant au paragraphe 17 ci-dessus qui d'ici cette date n'aura pas pris l'engagement de mettre fin à ses pratiques fiscales dommageables selon les modalités et les conditions de fond décrites au *ii*) ci-dessous serait automatiquement incluse dans la Liste des paradis fiscaux non coopératifs<sup>14</sup>.

20. Pour tenir compte des efforts constants entrepris par certaines juridictions pour poursuivre le dialogue, et pour encourager ces juridictions à prendre des engagements concernant les travaux sur la concurrence fiscale, le Comité a recommandé et le Conseil a décidé que la mise en œuvre de mesures défensives coordonnées ne s'appliquerait pas, comme on le verra ci-dessous, aux juridictions qui ont pris un engagement concernant les travaux sur la concurrence fiscale (c'est-à-dire aux juridictions qui ne figurent pas sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs). En conséquence, la coordination de mesures défensives prévues dans le Rapport de 1998, telle qu'elle est décrite à la partie IV ci-dessous, ne sera pas mise en œuvre avant le 31 juillet 2001.

### ***ii. Engagement à mettre fin aux pratiques fiscales dommageables***

21. L'engagement nécessaire pour éviter de figurer sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs est un engagement politique pris publiquement par une juridiction d'adopter un calendrier de réformes progressives visant à mettre fin à ses pratiques fiscales dommageables avant le 31 décembre 2005. C'est la date qui a été fixée dans le Rapport de 1998 pour la suppression, par les pays Membres, des avantages résultant de leurs régimes préférentiels dommageables pour les contribuables qui en bénéficieront au 31 décembre 2000 (c'est-à-dire environ deux ans et demi après la principale date limite avant laquelle les pays Membres se sont engagés à mettre fin aux aspects dommageables de leurs régimes préférentiels. Une juridiction qui

---

14. Une juridiction qui prend un engagement préalable (avant juin 2000) ne figurerait pas non plus sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs et ne ferait pas l'objet de mesures défensives coordonnées. Le Forum examinera chaque année si les étapes et les calendriers fixés sont respectés. Si ce n'est pas le cas et s'il apparaît, à un moment ou à un autre, que la juridiction ne fait pas preuve de bonne foi dans son engagement vis-à-vis des travaux sur la concurrence fiscale, le Comité la fera figurer sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs.

prend cet engagement (« un engagement programmé ») mettra au point avec le Forum un plan acceptable dans un délai de six mois après avoir pris l'engagement. Ce plan décrira les modalités selon lesquelles la juridiction (« juridiction coopérative ») envisage de mettre en œuvre son engagement, le calendrier prévu à cette fin, et les étapes permettant de faire en sorte que les progrès soient constants, notamment dans la prise de mesures concrètes et significatives au cours de la première année de l'engagement. La juridiction doit aussi convenir de maintenir le « statu quo » au cours de la période de l'engagement, c'est-à-dire de ne pas renforcer les régimes existants que le Forum considère comme des pratiques fiscales dommageables, de ne pas instaurer de nouveaux régimes qui constitueraient des pratiques fiscales dommageables, et d'engager avec le Forum des procédures d'examen annuel afin de déterminer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements et d'évaluer l'utilisation qui est faite de ses régimes existants.

22. Au moment où elle prend son engagement programmé, une juridiction coopérative ne serait pas incluse dans la Liste des paradis fiscaux non coopératifs pendant une période initiale d'un an à partir de cette date. Une juridiction coopérative peut obtenir des renouvellements successifs de son statut en prenant un nouvel engagement public à s'orienter vers le stade suivant de son plan de réformes progressives. Toutefois, une juridiction serait placée sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs si des aspects dommageables de ses régimes persistaient après la date limite fixée pour leur suppression. Par ailleurs, si les étapes et le calendrier ne sont pas respectés et qu'il apparaît à un moment ou à un autre que la juridiction ne se comporte pas de bonne foi et conformément à ses engagements, le Comité la placera sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs.

23. La procédure utilisée pour prendre un engagement programmé consiste pour une juridiction à soumettre par écrit une déclaration concernant l'engagement de son gouvernement tel qu'il est décrit au paragraphe 21 ci-dessus. La déclaration doit prendre la forme d'une lettre au Secrétaire général de l'OCDE et doit être signée par un responsable habilité<sup>15</sup>. Cette lettre doit être accompagnée d'une annexe exposant les principes auxquels la juridiction adhère, tels qu'ils ont été examinés avec le Forum.

### **C. Caractère dynamique des évaluations des régimes préférentiels et des paradis fiscaux**

24. Les évaluations figurant dans ce rapport sont dynamiques aussi bien en ce qui concerne les régimes préférentiels potentiellement dommageables que les juridictions qui répondent aux critères des paradis fiscaux. En conséquence, les

15. Un responsable habilité serait un haut fonctionnaire ayant autorité en matière réglementaire et fiscale et désigné par la juridiction pour la représenter dans ses relations avec le Forum.

évaluations seront régulièrement mises à jour à mesure que les travaux progresseront. En ce qui concerne les travaux sur les paradis fiscaux, les juridictions qui figureront sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs gardent la possibilité de prendre des engagements programmés à tout moment et ainsi d'être retirés de cette Liste. En outre, le nom d'une juridiction serait retiré de la Liste des paradis fiscaux non coopératifs et cette juridiction ne serait plus considérée comme répondant aux critères des paradis fiscaux si elle mettait fin à ses pratiques fiscales dommageables, que cette juridiction ait pris ou non un engagement programmé. Un paradis fiscal figurant sur la Liste peut mettre en œuvre une procédure d'engagement programmé en écrivant au Secrétariat de l'OCDE ou au Président du Comité.

25. Les travaux de l'OCDE dans ce domaine doivent concerner non seulement les paradis fiscaux et les pratiques fiscales dommageables existants mais ils doivent également envisager les risques que comportent des évolutions défavorables. Celles-ci pourraient être constituées par l'intervention de nouvelles juridictions, l'instauration de nouveaux régimes préférentiels par des juridictions/des pays qui font déjà l'objet d'une évaluation, un changement d'attitude concernant les engagements de mettre fin aux aspects dommageables de leurs régimes, ou la découverte de nouvelles juridictions/nouveaux régimes qui correspondent à des pratiques fiscales dommageables. La nature dynamique de ces travaux a des conséquences sur les ressources dont dispose l'OCDE qui doivent être abordées dans le cadre des priorités du Comité telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 39.

#### **D. Approfondissement du dialogue avec les juridictions coopératives**

26. Le Comité a l'intention de poursuivre le dialogue avec les juridictions coopératives. Les travaux effectués à cette fin seront notamment les suivants :

- La mise au point d'un modèle d'instrument sur l'échange de renseignements (par exemple un Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements fiscaux ou un accord multilatéral).
- La création d'un cadre multilatéral sous l'égide du Forum en vue de permettre des consultations avec les juridictions coopératives, sur l'échange de renseignements et autres questions relatives à l'élimination des pratiques fiscales dommageables.
- L'examen de types d'assistance dont les juridictions auront besoin au cours de la période de transition, compte tenu du fait qu'une réduction de certaines activités financières et d'autres activités pourrait résulter du respect des principes du Rapport. Les gouvernements des pays de l'OCDE pourraient envisager :
  - D'examiner les modalités selon lesquelles il serait possible de procéder à un reciblage des programmes d'assistance bilatérale.

- D'inciter les organisations internationales à tenir compte des besoins spécifiques de ces juridictions dans la conception des programmes d'assistance multilatérale.
- D'offrir, sous les auspices de l'OCDE et d'autres organisations, une assistance spécifique dans la conception des systèmes fiscaux de ces juridictions et dans le renforcement de leurs administrations fiscales.
- L'encouragement des juridictions à lancer des programmes de coopération afin d'améliorer la gestion et le recouvrement de l'impôt en utilisant les organisations existantes telles que l'Intra European Organization of Tax Administrations (IOTA), le Centre interaméricain d'administrateurs fiscaux (CIAT), l'Association des administrateurs fiscaux du Commonwealth (CATA), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Centre de rencontres et d'études des dirigeants des administrations fiscales (CREDAF) et l'Organisation for Economic Co-operation (OEC).

27. Le Comité admet que les changements qui devront être apportés par les juridictions qui remplissent les critères des paradis fiscaux et qui s'engagent à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables pourraient avoir des conséquences économiques défavorables pour certains d'entre eux. L'OCDE coopérera avec d'autres organisations internationales et nationales intéressées pour examiner les meilleurs moyens d'aider les juridictions coopératives à restructurer leurs économies. Un dialogue a déjà été instauré avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Par ailleurs, le Comité des affaires fiscales, au moyen de son programme d'ouverture sous l'égide du CCNM, est prêt à aider ces juridictions à se conformer aux normes envisagées par le Rapport de 1998.

## IV. Participation des économies non membres

28. La concurrence fiscale dommageable est, par sa nature même, un phénomène global et par conséquent les mesures prises pour y remédier devront s'appliquer au niveau mondial et faire intervenir l'ensemble des pays. Les pays extérieurs à l'OCDE devront jouer un rôle essentiel dans ces travaux dans la mesure où un certain nombre d'entre eux sont gravement touchés par des pratiques fiscales dommageables ou appliquent des régimes potentiellement dommageables. Trois séminaires régionaux qui ont rassemblé plus de 30 pays non membres ont eu lieu avant l'achèvement du Rapport de 1998 : au Mexique (pour la région d'Amérique latine) ; à Singapour sous l'égide de la Banque asiatique de développement (pour la région d'Asie) ; en Turquie (pour la région des NEI). Ces trois séminaires ont permis au Comité de mieux comprendre les préoccupations des pays extérieurs à la zone de l'OCDE. Les économies non membres devraient être invitées à poursuivre un dialogue avec l'OCDE en liaison avec les travaux sur la concurrence fiscale.

29. Certaines économies non membres jouent un rôle important sur les marchés financiers mondiaux et les pratiques fiscales dommageables qu'ils ont instaurées risquent d'occasionner des distorsions majeures. Si ces pratiques ne sont pas abordées parallèlement aux travaux concernant les pays Membres, il existe un risque important que les activités visées soient transférées vers des économies extérieures à la zone de l'OCDE, ce qui leur assurerait un avantage concurrentiel injustifié et limiterait l'efficacité de l'ensemble de l'exercice.

30. Il est nécessaire de poursuivre les travaux du Forum concernant la suppression des pratiques fiscales dommageables sur une base mondiale. A cette fin, le Comité encouragera les économies non membres à s'associer au Rapport de 1998 et à adhérer à ses principes ; il tiendra par ailleurs des séminaires régionaux qui encourageront et aideront les économies non membres à supprimer les aspects de leurs régimes préférentiels qui sont potentiellement dommageables. Ce programme de travail devrait suivre un calendrier qui faciliterait la suppression des pratiques fiscales dommageables dans les économies non membres d'ici le 31 décembre 2005.

31. Le Comité propose que le Forum poursuive et intensifie son dialogue afin d'examiner la manière dont les économies non membres qui partagent les préoccupations des pays Membres de l'OCDE et qui sont prêtes à accepter les mêmes



obligations pourraient être associées plus étroitement au Forum. Ainsi, ces économies non membres pourraient devenir des partenaires dans la mise en place d'un cadre international approprié dans un contexte de libéralisation des marchés de capitaux. Le Comité engagera le dialogue concernant cette approche les 29 et 30 juin 2000 lors d'une réunion de haut niveau pour les économies non membres organisée conjointement avec le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de France.

## **V. Cadre pour la mise en œuvre d'une approche commune en vue de réduire les pratiques fiscales dommageables**

32. L'un des objectifs de l'identification des pratiques fiscales dommageables est de faciliter, grâce à leur coordination, les actions menées par les pays Membres de l'OCDE contre ces pratiques, compte tenu du fait que l'efficacité des actions unilatérales est limitée.

33. Le Comité recommande l'établissement d'un cadre général à l'intérieur duquel les pays Membres pourraient mettre en œuvre une approche commune visant à restreindre la concurrence fiscale dommageable. Ce cadre facilitera l'adoption rapide et efficace par les pays Membres de mesures défensives contre les juridictions qui persistent dans leurs pratiques fiscales dommageables. De telles mesures sont importantes pour répondre aux conséquences dommageables de la présence de juridictions non coopératives et pour éviter que celles-ci ne soient avantagées dans la concurrence avec les juridictions coopératives. Dans l'application des mesures défensives coordonnées, il ne sera pas fait de distinction entre les juridictions dépendant de pays de l'OCDE et celles qui ne sont pas dépendantes. Ces mesures défensives seraient prises discrétionnairement par les pays conformément à leurs législations internes ou à leurs conventions fiscales. De plus, chaque pays peut décider d'appliquer les mesures défensives d'une manière qui soit proportionnée au degré de dommages qu'une juridiction donnée est susceptible de provoquer et en établissant des priorités en fonction du degré de dommages et compte tenu de l'efficacité de ses mesures défensives existantes.

34. Le rapport de 1998 suggérait que les mesures défensives seraient plus efficaces si elles étaient appliquées d'une manière similaire par un grand nombre de pays. Un certain nombre de mesures potentielles ont été identifiées pour faire l'objet d'études ultérieures du Forum. Le paragraphe 35 expose ces mesures ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions possibles qui, selon le Forum, pourraient constituer le cadre d'une approche commune contre les pratiques fiscales dommageables. Le Comité des affaires fiscales s'efforcera au cours des six à douze prochains mois d'examiner ces mesures possibles, de donner une forme définitive à ses recommandations et d'adopter une stratégie et un calendrier pour leur mise

en œuvre. Les pays qui coopèrent aux travaux sur la concurrence fiscale seront invités à adopter ces dispositions recommandées par le Comité dans la mesure où elles sont possibles et appropriées dans le cadre de leurs systèmes nationaux afin qu'elles puissent être appliquées contre les paradis fiscaux non coopératifs à partir du 31 juillet 2001. Les pays pourraient par ailleurs prendre note des mesures défensives en vue de combattre les pratiques fiscales dommageables qui persistent après la date à laquelle elles devaient être abolies.

35. L'ensemble des mesures défensives possibles identifiées à ce jour pour servir de cadre à une approche commune vis-à-vis des paradis fiscaux non coopératifs à partir du 31 juillet 2001 sont les suivantes :

- Supprimer les déductions, exonérations, crédits d'impôt ou autres abattements liés aux transactions avec des paradis fiscaux non coopératifs ou aux transactions qui tirent parti de leurs pratiques fiscales dommageables.
- Exiger l'application de règles concernant la communication d'informations complètes sur les transactions faisant intervenir des paradis fiscaux non coopératifs ou tirant parti de leurs pratiques fiscales dommageables, s'appuyant sur des pénalités substantielles en cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration de ces transactions.
- Pour les pays où il n'existe pas de réglementations relatives aux sociétés étrangères contrôlées, envisager d'en adopter, et pour ceux où il en existe, veiller à ce qu'elles s'appliquent de manière à permettre de lutter contre les pratiques fiscales dommageables (Recommandation 1 du Rapport de 1998).
- Refuser toute exception (par exemple lorsqu'il existe un motif raisonnable) qui pourrait normalement limiter l'application des pénalités prévues par les règlements dans le cas de transactions faisant intervenir des entités constituées dans des paradis fiscaux non coopératifs ou tirant parti de leurs pratiques fiscales dommageables.
- Refuser l'application du crédit d'impôt étranger ou l'exonération au titre des participations pour toutes les distributions de revenus qui ont leur source dans des paradis fiscaux non coopératifs ou pour les transactions qui tirent parti de leurs pratiques fiscales dommageables.
- Imposer des retenues à la source sur certains paiements effectués au profit de résidents de paradis fiscaux non coopératifs.
- Renforcer les activités de contrôle et les sanctions concernant les paradis fiscaux non coopératifs et les transactions qui tirent parti de leurs pratiques fiscales dommageables.
- S'assurer que les mesures défensives internes existantes et nouvelles contre les pratiques fiscales dommageables sont également applicables aux

transactions avec les paradis fiscaux non coopératifs et aux transactions qui tirent parti de leurs pratiques fiscales dommageables.

- Ne pas conclure de conventions générales concernant l'impôt sur le revenu avec des paradis fiscaux non coopératifs et envisager de mettre fin aux conventions de ce type qui pourraient déjà exister à moins que certaines conditions ne soient remplies (Recommandation 12 du Rapport de 1998).
- Refuser les déductions et récupérations de dépenses qui seraient normalement applicables en cas de commissions et dépenses encourues pour l'établissement ou l'acquisition d'entités constituées dans des paradis fiscaux non coopératifs.
- Imposer des droits ou des prélèvements « transactionnels » sur certaines transactions faisant intervenir des paradis fiscaux non coopératifs.

36. Les gouvernements sont invités à tenir compte du fait qu'une juridiction figure sur la Liste des paradis fiscaux non coopératifs dans leur décision de lui accorder ou non une aide économique ne correspondant pas à des besoins essentiels. Le Comité envisage également de continuer à examiner d'autres mesures défensives qui pourraient être prises, et notamment des mesures non fiscales.

37. Il est par ailleurs rappelé aux gouvernements que, conformément à la Recommandation 17 du Rapport sur la concurrence fiscale, les pays qui ont des liens particuliers d'ordre politique, économique ou autre avec des paradis fiscaux doivent veiller à ce que ces liens ne contribuent pas à une concurrence fiscale dommageable. Par ailleurs, le paragraphe 153 du Rapport de 1998 indique que les pays qui ont de tels liens doivent envisager de les utiliser pour réduire la concurrence fiscale dommageable résultant de l'existence de ces paradis fiscaux.

38. Le Comité invite les pays Membres à s'abstenir d'utiliser les noms des juridictions figurant au paragraphe 17 pour identifier celles contre lesquelles des mesures défensives nouvelles ou renforcées devraient être appliquées, et à utiliser plutôt la Liste des juridictions non coopératives à cette fin. Le Forum reconnaît que les pays Membres conservent le droit d'appliquer ou de ne pas appliquer unilatéralement des mesures défensives à toute juridiction.

## **VI. Conséquences pour l'OCDE quant aux moyens à mettre en œuvre**

39. La réussite du programme de travail indiqué ci-dessus suppose que les pays Membres de l'OCDE soient prêts à renforcer les secteurs de leurs administrations qui traitent des questions fiscales internationales et à s'assurer que l'Organisation dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ces travaux. Le Comité reconnaît que cela pourrait nécessiter un réexamen des priorités dans le budget de l'OCDE. Le Comité ne sous-estime pas les contraintes auxquelles les pays doivent faire face pour fournir ces ressources. Les Ministres sont par conséquent invités à veiller à ce que leurs administrations nationales, ainsi que l'OCDE, disposent des ressources nécessaires au succès de l'accomplissement de ces travaux.



**RECOMMANDATION DU CONSEIL  
SUR L'APPLICATION DES PROPOSITIONS  
FIGURANT DANS LE RAPPORT DE 1998  
SUR LA CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE  
(ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 16 JUIN 2000)**

**LE CONSEIL**

- Vu l'article 5*b*) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;
- Vu le rapport intitulé « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » (le « *rapport de 1998* ») ;
- Vu la Recommandation du Conseil en date du 9 avril 1998 sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable, adoptée le 9 avril 1998 par le Conseil [C(98)17/FINAL]\* ;
- Vu le rapport adopté par le Comité des affaires fiscales sur « l'état d'avancement des travaux portant sur l'identification et la suppression des pratiques fiscales dommageables » (le « *rapport 2000* ») (DAFFE/CFA/FHP(2000)11/REV2/CONF) à sa réunion du 25 mai 2000 ;
- Reconnaissant le rôle joué par l'OCDE pour promouvoir un système commercial multilatéral ouvert et la nécessité de favoriser « l'harmonisation des règles du jeu » indispensable à la poursuite de la croissance économique mondiale ;
- Reconnaissant que le processus de mondialisation et la mise au point de nouvelles technologies ont été source de prospérité pour nombre de personnes de par le monde, mais lancent également des défis aux pouvoirs publics qui doivent minimiser les distorsions induites par la fiscalité dans les décisions d'investissement et de financement et préserver leur base d'imposition dans ce nouvel environnement mondialisé ;
- Considérant que si les gouvernements n'intensifient pas leur coopération, il se produira une érosion de la base d'imposition et une partie de la charge fiscale sera déplacée des revenus d'activités mobiles vers ceux d'activités non mobiles et qu'un tel déplacement rendrait les systèmes fiscaux moins équitables et risquerait d'avoir des conséquences négatives pour l'emploi ;
- Reconnaissant la nécessité d'un dialogue continu avec les économies non membres pour les encourager à s'associer aux recommandations énoncées dans le *Rapport de 1998* ;

---

\* Le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus.

- Notant à cet égard la réunion de haut niveau avec les économies non membres organisée conjointement par la France et l'OCDE, dont la date est fixée au 29 et 30 juin 2000 en vue d'étudier les moyens de les associer plus étroitement au *Rapport de 1998* ;
- Notant en outre l'engagement politique pris au plus haut niveau par les Bermudes, les Iles Caïman, Chypre, Malte, l'Île Maurice et San Marin à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables conformément aux principes énoncés dans le *rapport de 1998* ;
- Vu les juridictions identifiées dans le *rapport 2000* qui répondent aux critères définis dans le *rapport de 1998* pour être qualifiées de paradis fiscaux ;
- Notant la proposition du Comité des affaires fiscales d'établir d'ici le 31 juillet 2001 une liste des paradis fiscaux non coopératifs et d'utiliser cette liste comme base de la mise en œuvre de mesures défensives coordonnées ;
- Vu les régimes fiscaux préférentiels identifiés comme potentiellement dommageables dans les pays Membres de l'OCDE ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales :

**I. RECOMMANDE** que les pays Membres ayant approuvé le rapport de 1998 :

1. Poursuivent collectivement par l'intermédiaire du Comité des affaires fiscales un dialogue actif avec les juridictions identifiées dans le *rapport 2000* comme répondant aux critères des paradis fiscaux afin d'obtenir l'engagement de ces juridictions à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables conformément aux principes du *rapport de 1998*.
2. S'abstiennent d'utiliser l'identification des juridictions répondant aux critères des paradis fiscaux qui sont mentionnés dans le rapport 2000 comme base de l'adoption ou du renforcement de mesures défensives, mais utilisent plutôt la liste des paradis fiscaux non coopératifs à cette fin.
3. Recherchent individuellement et collectivement les moyens d'aider, au niveau mondial et régional, les juridictions coopératives à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.

**II. CHARGE** le Comité des affaires fiscales :

1. De mettre en œuvre un processus de coopération pour inciter les juridictions identifiées dans le *rapport 2000* comme répondant aux critères des paradis fiscaux à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.
2. D'établir une liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs d'ici le 31 juillet 2001.
3. D'inclure automatiquement dans la liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs toute juridiction identifiée dans le *rapport 2000* comme répondant aux critères des paradis fiscaux si celle-ci ne s'engage pas avant le 31 juillet 2001 à mettre fin à ses pratiques fiscales dommageables conformément au *rapport de 1998* et dans des conditions satisfaisantes pour les pays Membres.
4. De mettre à jour périodiquement la liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs.
5. D'effectuer des travaux par l'intermédiaire du Forum sur les pratiques fiscales dommageables et, le cas échéant, d'autres organes subsidiaires du Comité pour élaborer des orientations (notes d'application) en vue d'aider les pays Membres et non membres à déterminer si leurs régimes préférentiels potentiellement dommageables le sont effectivement ou pourraient être mis en œuvre de manière à l'être et à déterminer les moyens de mettre fin aux caractéristiques dommageables de ces régimes afin de remplir leurs engagements, conformément à la Recommandation 15 du



Rapport de 1998, à mettre fin aux caractéristiques dommageables de leurs régimes fiscaux dommageables préférentiels d'ici avril 2003.

6. D'entreprendre une procédure de vérification pour s'assurer que les pays de l'OCDE ont rempli leurs engagements et de faire rapport au Conseil avant juin 2003 concernant le respect de la Recommandation 15 du Rapport de 1998.
7. De rechercher les modalités selon lesquelles les économies non membres qui partagent les préoccupations des pays Membres en vue de lutter contre les pratiques fiscales dommageables pourraient être associées à un dialogue actif avec le Forum sur les pratiques fiscales dommageables.
8. De coopérer avec les organismes internationaux et les organismes d'aide bilatérale intéressés pour aider les juridictions coopératives à se conformer aux normes fiscales et réglementaires fixées dans le rapport de 1998 de l'OCDE et de coopérer avec ces juridictions pour aider leurs économies, au cours de cette période de transition, à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(00 2000 92 2 P) – n° 80852 2000